

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 239.660 du 26 octobre 2017

A. 218.845/XIII-7618

En cause : **DE MOL** Jacques,
ayant élu domicile chez
M^e Vanessa PAUWELS, avocat,
avenue Comte G. d'Ursel 36
1390 Grez-Doiceau,

contre :

la Commune de Lasne,
ayant élu domicile chez
M^e Bernard FRANCIS, avocat,
Vieux Chemin du Poète 11
1301 Bierges.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 26 mars 2016, Jacques DE MOL demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 12 octobre 2015 à Gilles VAN DER MEERSCHEN, portant sur la construction d'une piscine et d'un "poolhouse" sur un bien sis rue du Printemps, 4 à Lasne et cadastré 4^{ème} division, section A, n° 339d.

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Isabelle LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 31 juillet 2017, l'affaire a été fixée à l'audience du 19 octobre 2017 à 09.30 heures.

Le requérant a communiqué un courrier du 14 août 2017 au Conseil d'État.

M^{me} Simone GUFFENS, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Marine WILMET, loco M^e Bernard FRANCIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M^{me} Isabelle LEYSEN premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier recommandé du 14 août 2017, le requérant a indiqué renoncer au présent recours. Il y a lieu d'acter le désistement.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse à la charge de la partie requérante.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six octobre deux mille dix-sept par :

Simone GUFFENS,
Michel PÂQUES,
Anne-Françoise BOLLY,
Vanessa WIAME,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa WIAME.

Simone GUFFENS.